

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

- 1. Références :** (i) Pièce [C-Bitfarms-0156](#), p. 5 et 6;
(ii) [Tarifs d'électricité](#), article 11.7, p. 190.

Préambule :

(i) « Ainsi, le Distributeur propose d'imposer une limite de 50 MW pour toute nouvelle demande admissible au processus d'attribution.

Bitfarms s'oppose à cette modification, car celle-ci limite la taille des projets à être développés au Québec. La tendance actuelle dans l'industrie est plutôt vers une consolidation des capacités de calculs pour ainsi bénéficier d'économies d'échelles. À titre d'exemple, Bitfarms développe présentement un nouveau centre de calculs de 210 MW en Argentine. Les installations de Bitfarms à Sherbrooke, d'une capacité totale prévue de 96 MW, sont un autre exemple qui démontre l'intérêt d'une entreprise de la taille de Bitfarms à développer des centres de calculs nécessitant une puissance supérieure à 50 MW. Imposer une telle limite affecterait négativement la position concurrentielle d'Hydro-Québec pour attirer des centres de calculs d'envergure ainsi que les retombées économiques qui les accompagnent. En effet, les grands centres de calculs requièrent des investissements importants immobilisés sur une plus longue période, ce qui favorise la pérennité de la demande électrique de ces centres.

Recommandation 2 : Bitfarms recommande de ne pas imposer de limite pour les nouvelles demandes liées à l'attribution du Bloc dédié à l'usage cryptographique afin de favoriser l'industrie qui tend à développer des centres de calculs de plus grandes tailles. »

(ii) « 11.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d'un contrat spécial. »

Demande :

- 1.1 Veuillez concilier la recommandation 2 (référence (i)) avec l'application de l'article 11.7 des Tarifs d'électricité (référence (ii)).